

G/S

N° 719 CIV/18
DU 27/07/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

AFFAIRE :

M. MARWAN AL ANIS
M. SOUDAN GHASSAN

(Me TIABOU ISSA)

C/

M. JABRE MICHEL

(Me MOHAMED LAMINE
FAYE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt sept Juillet deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
TRAORE DJOUHATINE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1- **Monsieur MARWAN AL ANIS**, né le 02 Août 1956 à Amman (Jordanie), Administrateur de société, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, Marcory Résidentielle, 18 BP 3249 Abidjan 18 ;

2- **Monsieur SOUDAN GHASSAN**, né le 10 Octobre 1953 à Dakar (Sénégal), Directeur de société, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, Marcory, Zone 4C, 18 BP 3249 Abidjan 18 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître TIABOU Issa,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : **Monsieur JABRE MICHEL**, né le 21 Mars 1957 à Bamako (Mali), Expert-comptable, de nationalité Ivoirienne, demeurant Rue La Forêt à Beit Chabab-El Metn (Liban) ;



INTIME

Représenté et concluant par Maître Mohamed Lamine FAYE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance N° 884 du 21 Février 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 Mars 2018, M. MARWAN AL ANIS et 01 autre ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné M. JABRE MICHEL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Mars 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 513 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 04 Mai 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 Juin 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 27 Juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 27 Juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Mars 2018, Messieurs MARWAN AL ANIS et SOUDAN GHASSAN ayant pour conseil Maître TIABOU ISSA, Avocat à la Cour ont relevés appel de l'ordonnance de référé n°884/2018 rendu le 21 février 2018 par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui a statué en la cause comme suit :

« Statuant publiquement, en matière de rétractation, comme en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de mainlevée des saisies ;

Recevons Monsieur JABRE MICHEL en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, en application de l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Condamnons Messieurs MARWAN AL ANIS et SOUDAN GHASSAN aux dépens distraits au profit de Maître MOHAMED LAMINE FAYE, Avocat à la Cour, aux offres de droit » ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 17 Janvier 2018, Monsieur JABRE MICHEL a fait servir assignation à Messieurs MARWAN AL ANIS et SOUDAN GHASSAN d'avoir à comparaître



par devant le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet de s'entendre :

- Ordonner la rétractation de l'ordonnance querellée, sauf pour les défendeurs à autoriser le paiement immédiat, sans préjudice des intérêts et frais ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision de rétractation sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner les défendeurs aux dépens dont distraction au profit de Maître MOHAMED LAMINE FAYE, Avocat à la Cour, sur les offres de droit ;

Au soutien de cette action, Monsieur JABRE MICHEL expose que le 28 Septembre 2015, il a cédé à Messieurs MARWAN AL ANIS et SOUDAN GHASAN, ses actions qu'il détenait dans le capital de la société UOC au prix de 814 000 000 FCFA et ils avaient convenu dans l'acte de cession que ceux-ci devaient lui payer la somme de 407 000 000 FCFA le 31 Juillet 2016 et 407 000 000 FCFA, le 31 Juillet 2017 ;

Il ajoute qu'après le paiement de la somme de 407 000 000 FCFA correspondant à la première échéance, Messieurs MARWAN AL ANIS et SOUDAN GHASAN ont séquestré la somme de 407 000 000 FCFA correspondant à la dernière échéance de leur dette entre les mains du greffier en chef du Tribunal de Première Instance d'Abidjan plateau au moyen d'une ordonnance de séquestre rendue par la juridiction présidentielle de céans;

Ayant saisi le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan plateau à l'effet d'obtenir la rétractation de l'ordonnance de séquestre querellée, celui-ci a rendu la décision attaquée dont il demande la confirmation ;

Il estime qu'en ordonnant la rétractation de l'ordonnance ayant autorisé le séquestre de la somme qui lui était due au motif qu'aucun élément ne justifiait une telle mesure, le premier juge a fait une bonne application de la loi ;



De leur côté, Messieurs MARWAN AL ANIS et SOUDAN GHASAN ont soutenu que l'ordonnance querellée quia rétracté l'ordonnance ayant autorisé le séquestre de la somme litigieuse doit être déclarée nulle pour être intervenue au mépris des dispositions de l'article 106 du code de procédure parce que la somme réclamée par Monsieur JABRE MICHEL qui s'élève à 407 000 000 FCFA est largement supérieure à 25 000 000 FCFA;

En outre, ils ajoutent que cette somme litigieuse est déjà sortie de leur patrimoine et se trouvent entre les mains du greffier en Chef, de sorte que la demande en rétractation de l'ordonnance de séquestre formulé par Monsieur JABRE MICHEL est devenue sans objet ;

Ils demandent par conséquent à la Cour de dire et juger que la demande de Monsieur JABRE MICHEL n'est pas fondée ;

Cependant, par des écritures en date du 11 Juillet 2018, Maître TIABOU ISSA, avocat des appelants a fait observer que Monsieur JABRE MICHEL, l'intimé a pris attache avec le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de céans en vue de se faire remettre la somme séquestrée ;

Mieux, il a précisé que Maître MOHAME LAMINE FAYE, Avocat de Monsieur JABRE MICHEL s'est fait remettre pour le compte de ce dernier, ladite somme ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur JABRE MICHEL ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Messieurs MARWAN AL ANIS et SOUDAN GHASSAN ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir;



Au fond

Il résulte des pièces du dossier que le 09 Mars 2018, Messieurs MARWAN AL ANIS et SOUDAN GHASSAN ont relevé appel de l'ordonnance du Juge des référés en date du 21 Février 2018 qui a ordonné la rétractation de l'ordonnance ayant autorisé la séquestration de la somme de 407 000 000 FCFA entre les mains du greffier en Chef de la Cour d'Appel ;

Ils ont fait valoir que ce séquestre se justifiait par des procédures interminables initiées à leur encontre par Monsieur JABRE MICHEL ;

Cependant, par des écritures en date du 11 Juillet 2018, les appelants ont entendus ne plus faire obstacle à la remise de la somme séquestrée à l'intimé et ils ont fait la preuve du paiement effectif de ladite somme entre les mains de celui-ci;

Il convient dans ces conditions de déclarer sans objet, l'appel relevé par Messieurs MARWAN AL ANIS et SOUDAN GHASSAN ;

Sur les dépens ;

Messieurs MARWAN AL ANIS et SOUDAN GHASSAN ayant succombé, il convient de mettre les dépens à leur charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit Messieurs MARWAN AL ANIS et SOUDAN GHASSAN en leur appel relevé de l'ordonnance n°884 rendue le 21 février 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

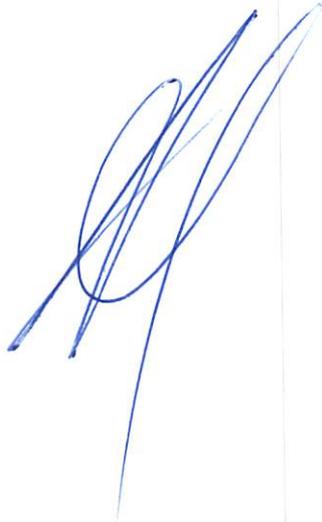
Au fond

Déclare sans objet ledit appel ;



Condamne MARWAN AL ANIS et SOUDAN GHASSAN aux dépens ;
En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la
Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

